

# COMMUNE DE SAINT PHILIBERT

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :	
En exercice :	16
Présents :	13
Votants :	14

L'an deux mille dix-neuf à 19 heures, le jeudi 7 mars, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PHILIBERT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. François LE COTILLEC, Maire.  
Date de convocation du Conseil Municipal : 28.02.2019

**PRÉSENTS :** François LE COTILLEC - François BRUNEAU - Michèle ESCATS - Marie-Claude DEVOIS - Philippe FLOHIC - Marine BARDOU - Georges ALBOUY - Delphine BARNAUD - Gwenaél BONNET - Marie Louise DUSSAUCY - Pierrick EZAN - Alain LAVACHERIE - Armelle LE FOURNIER  
**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :** Anne-Sophie JÉGAT à Marie Louise DUSSAUCY  
**ABSENTS :** Eric GUILLOU- Michèle BELLEGO  
**SECRÉTAIRE de SÉANCE :** Michèle ESCATS

### DÉLIBÉRATION N° 2019.07

#### APPROBATION DE LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES ET LE RAPPORT ET LES CONCLUSIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La mairie de Saint-Philibert a procédé à la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Une enquête publique a été réalisée du 5.12.2018 au 4.01.2019 ayant pour objet la mise à jour du zonage des eaux pluviales, pour le rendre cohérent avec le PLU révisé.

L'objectif du zonage est de réglementer les pratiques, en matière d'urbanisme et de gestion des eaux pluviales.

Le projet de zonage consistait à définir :

- > des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- > des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

La révision du PLU et du zonage pluvial ont été élaborés en parallèle. Le PLU révisé intègre les dispositions prises au zonage. Le zonage sera annexé au PLU révisé et constituera un document opposable aux tiers et les règles et préconisations édictées devront être respectées lors des aménagements futurs de la Commune.

Le commissaire enquêteur a donné un avis favorable au projet de zonage des eaux pluviales de la commune assorti de la réserve suivante : intégrer la note complémentaire 1 au dossier de zonage.

VU l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L123-1 et suivants du Code de l'Environnement,  
VU les articles R123-1 et suivants du Code de l'Environnement,  
VU la loi sur l'eau en date du 3 janvier 1992 au terme de laquelle les communes ont l'obligation de déterminer les zones d'assainissement sur leur territoire,  
CONSIDERANT que le choix du zonage des eaux pluviales a été fait au vu d'une étude qui prend en compte les contraintes parcellaires, la nature des sols, leur perméabilité,  
VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

A l'issue de cet exposé, le conseil municipal, par un vote à l'unanimité :

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales
- **D'APPROUVER** le rapport et les conclusions de l'enquête publique.
- **D'INFORMER** que conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, un affichage en Mairie aura lieu durant un mois et une publication sera faite dans un journal diffusé dans le département
- **D'INFORMER** que le zonage d'assainissement des eaux pluviales approuvé, est tenu à la disposition du public : à la Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, et à la Préfecture.
- **DE DONNER POUVOIR** au Maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le zonage des eaux pluviales,
- **DE DIRE** que le zonage des eaux pluviales sera annexé au PLU révisé approuvé le 7 mars 2019,

**PRECISE** que la délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.  
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire

François LE COTILLEC

